



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2009/1266 DU 14 SEPTEMBRE 2009
modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de basalte
sur la commune de Champagnac

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-435 du 23 mars 2007, ayant autorisé la SARL BOS à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Puy de Prodelles" sur la commune de Champagnac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-458 du 28 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-435 du 23 mars 2007 ;
- Vu la demande en date du 27 avril 2009, présentée par Monsieur Jean Guillaume BOS, cogérant de la SARL BOS, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte située au lieu-dit "Puy de Prodelles" sur la commune de Champagnac ;
- Vu le rapport en date du 8 juin 2009 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 22 juin 2009 ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-435 du 23 mars 2007, fixant la conduite de l'exploitation (extraction) est modifié de la manière suivante :

5-4- Extraction

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut. Elle progresse d'Est en Ouest et vers le Sud selon les plans de phasages joints au présent arrêté.

La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans dangers des engins qui doivent y évoluer. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 10 mètres.

Le gisement est exploité jusqu'à la cote 600 NGF.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin. Leur pente définitive doit être de 5/1 (hauteur/longueur).

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

ARTICLE 2

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-435 du 23 mars 2007, fixant le principe de remise en état est modifié de la manière suivante :

6.1-Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande et suivant les plans de phasages prévus à l'article 5.4 modifié et joints au présent arrêté.

Le gradin N+2 ne peut être mis en chantier que lorsque le gradin N (le premier gradin est le gradin le plus haut) a été remis en état. La hauteur du merlon dont il est question à l'article 6.3 ci-dessous, ne peut être réduite que lorsque le et/ou les gradins rendus visibles sont remis en état.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

ARTICLE 3

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-435 du 23 mars 2007, fixant le montant des garanties financières est modifié de la manière suivante :

16.1-Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 au 28 mars 2012	182 617 euros
28 mars 2012 au 28 mars 2017	143 795 euros
28 mars 2017 jusqu'à remise en état complète	173 042 euros

La référence 0 des périodes est la date de signature par monsieur le préfet de l'arrêté complémentaire autorisant les nouvelles phases d'exploitation.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence novembre 2008, soit 620,5. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Champagnac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la SARL BOS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- à monsieur le sous préfet de Mauriac,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au chef de la subdivision de la DRIRE à Aurillac,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 14 septembre 2009

pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé : Michel MONNERET